

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE 11 FÉVRIER 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue au lieu habituel des séances, le 11 février 2019 à 20h00.

SONT PRÉSENTS :

M. Jean Duhaime, pro-maire
Mme Nathalie Gamelin, conseillère
MM. Yves Plante, conseiller
Daniel Labbé, conseiller
Réjean Gamelin, conseiller
Mme Anny Boisjoli, conseillère
M^{me} Peggy Péloquin, directrice générale et secrétaire-trésorière
M. Marcel Niquet, inspecteur municipal

EST ABSENT :

M. Pascal Théroux, maire

Assistance : 6 citoyens

1. Ouverture de la séance

Monsieur le pro-maire, Jean Duhaime, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes et poursuit la séance.

2. Quorum

Les membres présents formant quorum sous la présidence de monsieur Jean Duhaime, la séance est déclarée régulièrement constituée à 20h00.

19-02-28

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le pro-maire procède à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert à tout autre sujet pouvant survenir durant la séance ;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

19-02-29

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019

La secrétaire-trésorière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT que les délibérations inscrites au procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

19-02-30

5. Adoption du règlement numéro 01-2019 relatif à l'interdiction de l'épandage

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2019 par le conseiller Yves Plante ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de Règlement relatif à l'interdiction de l'épandage.

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

La Municipalité de Saint-François-du-Lac interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

21, 22 et 23 juin 2019

28, 29 et 30 juin 2019

19 et 20 juillet 2019

26 et 27 juillet 2019

02 et 03 août 2019

Article 4

La secrétaire-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs et elle doit accorder l'autorisation.

Article 5

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

Article 6

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Il y a également confirmation que toutes les formalités prévues à la Loi ont été respectées.

19-02-31

6. Coopérative de Solidarité de Santé Shooner-Jauvin – Versement 2019

CONSIDÉRANT que la Coopérative de Solidarité de Santé Shooner-Jauvin a transmis la facture de notre contribution pour l'année 2019 ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a déjà adopté la résolution numéro 18-03-59 pour confirmer leur participation financière des années 2018 et 2019 et que le montant de l'année 2019 est de 15 730,85 \$ tel que décrit dans la présente facture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE VERSER une somme de 15 730,85 \$ au nom de la Coopérative de Solidarité de Santé Shooner-Jauvin en guise de contribution pour l'année 2019 ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes sans but lucratif » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-02-32

7. Association de Hockey Mineur des Villages – Commandite pour le rendez-vous des champions

CONSIDÉRANT que l'Association de Hockey Mineur des Villages organise le « Rendez-vous des champions » ;

CONSIDÉRANT qu'il sollicite une contribution financière pour aider à défrayer le coût des dépenses lors de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par la conseillère Anny Boisjoli

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE VERSER une somme de cent dollars (100,00 \$) à l'Association de Hockey Mineur des Villages ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-02-33

8. Musée des Abénakis – Cocktail-bénéfice

CONSIDÉRANT que le Musée des Abénakis a envoyé une invitation pour leur cocktail-bénéfice du jeudi 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le coût d'un billet est de 100 \$ pour les membres ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER l'achat de deux billets pour un total de 200 \$;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-970 « Dons à des organismes » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-02-34

9. Adoption du règlement numéro 02-2019 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2012, créait l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonçait les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui devaient guider la conduite des employés de celle-ci, et que le règlement numéro 06-2012 avait été adopté en ce sens ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que la Loi prévoyait à l'article 17 que le Code devait reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé pouvait entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement numéro 06-2016 a également été adopté suite à l'obligation faite aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de se conformer à la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 octobre 2018, la consommation du cannabis a été légalisée, et qu'il est opportun pour notre municipalité de modifier le Code à son article 12 afin de prévoir l'interdiction de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite ;

CONSIDÉRANT que la reproduction d'un nouveau règlement comprenant toutes les dispositions obligatoires faciliterait la consultation et l'application dudit règlement ;

CONSIDÉRANT que les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

CONSIDÉRANT que les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 14 janvier 2019 par le conseiller Réjean Gamelin ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 18 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement numéro 02-2019 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux soit adopté, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PRÉSENTATION

Le présent Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

« Conflit d'intérêts » : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ;

« Information confidentielle » : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la municipalité ;

« Supérieur immédiat » : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-François-du-Lac.

La municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 5 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.

En matière d'élection au conseil de la municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane :

- 1° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 2° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 3° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 6 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

ARTICLE 7 LES AVANTAGES

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 7.1 FINANCEMENT

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 8 LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ARTICLE 9 L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

ARTICLE 10 LE RESPECT DES PERSONNES

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

ARTICLE 12 LA SOBRIÉTÉ

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, à consommer du cannabis ou être sous l'influence de celui-ci durant les heures de travail, en plus de toute autre drogue illicite.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 13 LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 14 L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 15 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 06-2012 et 06-2016 ou tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Il y a également confirmation que toutes les formalités prévues à la Loi ont été respectées.

19-02-35

10. Appui – Situation d'iniquité en soins de santé

ATTENDU que la Municipalité de Pierreville et les municipalités de Baie-du-Febvre, Saint-David, Saint-François-du-Lac, Saint-Gérard-Majella, la Communauté d'Odanak, Saint-Elphège, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Bonaventure et Yamaska (ci-après désignées collectivement comme les « Municipalités ») ont une population de 9 900 personnes dont 6 000 vivent dans un rayon de 6 kilomètres de la clinique médicale de la Coop ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 1980, la population des Municipalités bénéficiait des services de 7 médecins ;

CONSIDÉRANT que depuis les années 1980, le nombre de médecins desservant la population des Municipalités est en constante diminution causant ainsi un déclin des soins de santé de proximité pour la population, et ce, malgré le soutien politique et financier des Municipalités dédié au maintien et au développement de la salle d'urgence et des services spécialisés à l'hôpital du Christ-Roi de Nicolet ;

CONSIDÉRANT que les Municipalités confrontées à ce problème crucial pour la santé et le bien-être de leur population, ont dès l'année 2008, participé à la création et au financement d'une coopérative de solidarité et santé connue sous le nom de Coopérative de Solidarité de Santé Shooner-Jauvin (ci-après nommée la « Coop ») ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que depuis l'année 2008, les investissements dans les soins de santé de proximité faits par les Municipalités, le Mouvement Desjardins, les membres de la Coop et la population en général, excèdent largement le million de dollars ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des seules 5 dernières années (2014-2019) des investissements massifs ont été faits par les Municipalités, par le Mouvement Desjardins incluant les incitatifs financiers aux médecins et par les membres de la Coop ;

CONSIDÉRANT que ces investissements majeurs ont été faits en plus des impôts payés par l'ensemble des contribuables habitant dans les territoires des Municipalités, impôts servant en grande partie au financement des soins de santé de la province ;

CONSIDÉRANT que de nombreux citoyens issus des Municipalités se dévouent sans compter et de façon tout à fait bénévole afin d'assurer l'existence de soins de santé adéquats ;

CONSIDÉRANT que les Municipalités se sont engagées dans un programme de revitalisation et que cette revitalisation est tributaire de l'existence de soins de santé de proximité adéquats pour leurs populations ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leur programme de revitalisation, les Municipalités investissent des sommes d'argent substantielles aux fins de mettre sur pied des mesures, des programmes et des ressources dédiées à la rétention et augmentation de leur population dans le but d'assurer la survie de leur région et de pallier le manque de main-d'œuvre criant ;

CONSIDÉRANT que la Coop, pour donner suite à l'engagement de certains médecins à venir pratiquer dans leurs locaux, a procédé au réaménagement de ceux-ci, à la modernisation et à l'achat d'équipements médicaux et informatiques à la fine pointe de la technologie ;

CONSIDÉRANT que ces investissements avaient plus particulièrement pour but de :

- Procurer aux médecins pratiquant déjà à la Coop des locaux adéquats et des équipements médicaux et informatiques de qualité, comparable aux cliniques de ville centre ;
- Procurer des services administratifs à des frais comparables aux GMF environnants pour les médecins pratiquant à la Coop ;
- Donner des incitatifs financiers aux médecins afin de les inciter à pratiquer dans la région ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de février 2018 le GMF de Nicolet duquel faisaient partie les médecins pratiquant à la Coop a, contre toute attente, exclu ces derniers de leur GMF et a demandé le rapatriement de toutes les subventions et tous les services médicaux associés sur leur site de Nicolet, laissant ainsi la population des Municipalités avec des services de santé de proximité nettement insuffisants et une presque impossibilité de recruter de nouveaux médecins engendrant des problématiques concernant le financement des services, les services médicaux associés, les services infirmiers ainsi que le recrutement de médecins ;

CONSIDÉRANT que nos médecins se sont joints au GMF de Saint-Léonard-d'Aston ;

CONSIDÉRANT que les médecins pressentis pour venir pratiquer dans notre région se sont désistés et ont opté pour pratiquer dans la ville centre (Nicolet) dont la population est à peine plus élevée que celle des Municipalités ;

CONSIDÉRANT que la clinique médicale de Saint-Léonard-d'Aston connaît la même problématique de recrutement médical que celle de la Coop, soit le désistement de médecins au bénéfice du GMF de Nicolet et autres grands centres ;

CONSIDÉRANT que le GMF de Saint-Léonard-d'Aston dont fait partie la clinique médicale de Pierreville ne possède pas suffisamment de médecins pour assurer des services de santé de proximité adéquats à la population des Municipalités ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT que les médecins faisant partie du GMF de Nicolet et y pratiquant sont au nombre de plus ou moins 16, alors que la population est inférieure en nombre à celle des Municipalités, et que même s'ils desservent la population des Municipalités, certains vivraient à plus de 30 kilomètres de Nicolet au lieu d'environ 6 kilomètres de la clinique ;

CONSIDÉRANT que cette situation met sérieusement en péril la santé des citoyens demeurant dans les Municipalités, ceux-ci étant souvent à mobilité réduite et dépourvus de moyens de transport tant personnel que public ;

CONSIDÉRANT que cette situation met également un frein à la revitalisation des Municipalités ;

CONSIDÉRANT que les Municipalités désirent non seulement dénoncer l'insuffisance de médecins desservant leur population, mais poser des gestes concrets afin de faire cesser cette iniquité sans délai ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par le conseiller Yves Plante

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac se joigne aux autres Municipalités (ci-dessus mentionnées) afin de dénoncer ouvertement cette iniquité dans les soins de santé et notamment ce qui suit :

- Le manque de soins de santé de proximité dans la région du Bas-Saint-François et plus particulièrement le manque de médecins au sein du GMF satellite (Coop) ;
- Le manque de médecins dans le GMF de Saint-Léonard-d'Aston et par conséquent le manque de médecins pour desservir la population des Municipalités ;
- Les causes du déficit de médecins dans le GMF de Saint-Léonard-d'Aston dont fait partie la clinique médicale (Coop) ;
- La mise en péril de la santé des citoyens demeurant dans les Municipalités par le manque de médecins ;
- La mise en péril du programme de revitalisation des Municipalités ;
- L'injustice pour les régions causée par le système des GMF tel qu'il existe présentement ;

QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac se joigne aux autres Municipalités afin de faire toutes les démarches nécessaires ou jugées opportunes auprès des députés de la région, du ministre de la Santé, des MRC dont font partie les Municipalités et de toutes les instances administratives gouvernementales et paragonnementales y compris la fédération des médecins omnipraticiens afin de mettre fin à cette situation d'iniquité dans les soins de santé ;

QUE le maire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, monsieur Pascal Théroix, agisse comme porte-parole de notre municipalité ;

DE RECHERCHER les recours de toute nature y compris des recours administratifs et légaux que la Municipalité de Saint-François-du-Lac et le cas échéant les autres municipalités peuvent avoir afin de mettre fin à cette iniquité ;

D'ORGANISER une rencontre avec les citoyens, de leur faire part de la situation et le cas échéant, de les mobiliser à dénoncer la situation.

19-02-36

11. Congrès de l'ADMQ – Inscription

CONSIDÉRANT que le congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec se tiendra les 12, 13 et 14 juin 2019 au Centre des congrès de Québec ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER madame Peggy Péloquin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à participer au congrès annuel de l'ADMQ ;

DE PAYER les frais d'inscription au montant de 539 \$ taxes en sus ;

DE REMBOURSER les frais de déplacement, les frais d'hébergement pour deux nuitées et les repas non inclus lors du congrès, sur présentation de pièces justificatives et pour chacune des dépenses encourues ;

D'AUTORISER l'engagement des présentes dépenses ;

QUE toutes les dépenses d'un conjoint ou d'un accompagnateur sont à la charge du congressiste ;

D'AFFECTER aux postes budgétaires 02-130-00-454 « Formation secrétaires » et 02-130-00-310 « Déplacements secrétaires » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-02-37

12. Mandat à Techni-Consultant – Appel d'offres pour services professionnels concernant la réfection des postes de pompage Gauthier et Marie-Victorin

CONSIDÉRANT que monsieur David Lafontaine, de Techni-Consultant, offre ses services professionnels pour la préparation de l'appel d'offres pour services professionnels concernant la réfection des postes de pompage Gauthier et Marie-Victorin ;

CONSIDÉRANT que les honoraires pour ledit mandat s'élèvent au montant de 3 950 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT qu'il offre également ses services comme représentant de la municipalité avec la firme jusqu'au dépôt des plans émis pour appel d'offres aux entrepreneurs au montant de 2 700 \$ taxes en sus ;

CONSIDÉRANT qu'il offre également ses services comme représentant de la municipalité avec la firme et l'entrepreneur jusqu'au dépôt des plans émis après construction au montant de 1 450 \$ taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE MANDATER Techni-Consultant pour les trois mandats au montant total de 8 100 \$ taxes en sus ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 03-310-10-721 « Infrastructure » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

AVIS

13. Avis de motion et présentation du projet de règlement – Règlement numéro 03-2019 modifiant le règlement numéro 08-98 relatif au stationnement

Le conseiller Réjean Gamelin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, un règlement numéro 03-2019 modifiant le règlement numéro 08-98 relatif au stationnement.

Dans le but de préciser la portée du présent avis de motion, lors de l'adoption du règlement, une copie d'un projet de règlement est présentée à cet effet.

Une copie du projet a été remise aux membres du conseil.

19-02-38

14. Publication d'avis public – Offre d'emploi pour un poste d'inspecteur municipal adjoint

CONSIDÉRANT qu'un avis public doit être publié pour une offre d'emploi d'inspecteur municipal adjoint ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par la conseillère Nathalie Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER madame Peggy Péloquin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à publier l'avis dans le journal l'Annonceur et sur des sites d'associations municipales ;

D'AUTORISER l'engagement de la présente dépense ;

D'AFFECTER au poste budgétaire 02-190-00-345 « Publication avis » les crédits suffisants afin de donner plein effet à la présente résolution.

19-02-39

15. Bibliothèque – Nomination d'un représentant pour le suivi des dossiers

CONSIDÉRANT que le conseil désire ajouter un représentant pour le suivi à la bibliothèque ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Anny Boisjoli

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

DE NOMMER madame Nathalie Gamelin, conseillère, comme représentante à la bibliothèque pour le suivi des dossiers.

16. CORRESPONDANCES GÉNÉRALES

La secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance générale reçue durant le mois et le conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à classer ladite correspondance aux archives de la municipalité ainsi que toute autre correspondance, le cas échéant.

17. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point à ajouter aux affaires nouvelles pour ce mois-ci.

18. RAPPORT DES COMITÉS

Monsieur Jean Duhaime, pro-maire, donne rapport de l'OMH.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

19-02-40

19. COMPTES À PAYER

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
7285	ADN Communication (Ajout compte exchange)	63.64
7286	Avensys Solutions (Service données cellulaire dans les postes 1 an)	703.65
7287	Bélanger (Thermostat programmable centre communautaire)	362.17
7288	D.J. Maintenance (Entretien centre communautaire janvier 2019)	287.58
7289	Dufault Gérard (Déneigement postes pompage et bornes janvier 2019)	710.00
7290	Éditions Yvon Blais inc. (Les) (Abonnement et mise à jour)	169.05
7291	Entreprises d'électricité D.A. inc. (Les) (Entretien usine)	132.52
7292	Fonds de l'information foncière (Droit de mutations - Janvier)	16.00
7293	Gamelin Ghislaine (Entretien ménager - Janvier)	290.00
7294	Eurofins Environex (Analyses d'eaux usées - Janvier)	150.16
7295	Laurentide RE/Sources inc. (Collecte de produits non-acceptés)	218.36
7296	Logesco informatique inc. (Soutien et achat ordinateur bibliothèque)	1 890.70
7297	Salvas Marco (Remboursement pour Alexis Salvas)	100.00
7298	Ville de Sorel-Tracy (Ouverture de dossier - Janvier)	220.00
7299	Piché Paul (Allocation cellulaire - Février)	25.00
7300	Régie incendie Pierreville - St-Francois-du-Lac (Quote-part - Février)	23 634.50
7301	Dufault Gérard (Déneigement édifices - Février)	1 595.00
7302	Laneuville Sylvain (Déneigement édifices - Février)	200.00
7303	Régie de gestion des matières résiduelles (Quote-part - Février)	15 103.02
7304	MRC de Nicolet-Yamaska (Quote-part - Janvier 2019)	39 095.40
7305	Ferme Alexis Senc. (Déneigement chemins d'hiver - 2/5)	19 775.70
	TOTAL DES CHÈQUES	104 742.45

COMPTES PAYÉS PAR PRÉLÈVEMENT DIRECT

47	Bureau Citation (Copies de décembre 2018)	110.44
48	Bélanger Sauvé avocat (Honoraires au 31 décembre 2018)	62.08
49-50	AA Propane inc. (Propane garage municipal)	384.43
51-52	Bureau Citation (Fournitures de bureau)	174.28
53	Lafrenière Hélène (Remboursement - Achat de livres)	423.85
54-56	Patrick Morin super centre (Pièces et accessoires)	225.12
57-58	Pétroles A.A. Courchesne inc. (Les) (Chauffage bureau municipal)	1 298.09
59	PG Solutions inc. (Fournitures bureau)	784.71
60	Régie I.A.E.P. (Quote-part - Février)	9 757.96
61-63	Sanixel (Produits centre communautaire)	208.88
64	Théroux Pascal (Frais déplacement et cellulaire Janvier 2019)	112.00
	TOTAL	13 369.32

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

CH #	FOURNISSEURS	MONTANT
7264	ADMQ (Cotisations 2019 - Peggy et Hélène)	1 734.22
7265	COMBEQ (Cotisations 2019 - Marcel)	431.16
7266	PG Solutions inc. (Contrat d'entretien annuel)	8 375.93
7267	Comité des Loisirs (1er vers./4 - Subvention)	11 000.00
7268	Maison des jeunes (1er vers./4 - Subvention)	1 250.00
7269	Association régionale de loisir personnes handicapées (Don 2019)	100.00
7270	Bougie-Bus (Subvention transport adapté 2019)	6 560.00
7271	OBV YAMASKA (Cotisations 2019)	50.00
7272	Cercle des fermières (Contribution 2019)	100.00
7273	SPAD (Société protectrice des animaux sur le territoire 1er vers./2)	2 631.66
7274	Fondation Hôtel-Dieu (Contribution 2019)	100.00
7275	Éditions juridiques FD (Les) (Abonnement et mise à jour)	233.10
7276	Régie incendie (Interv.13 Gauthier et visite prévention)	6 911.50

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

7277	Concepts Logiques 4 DI inc. (Licence annuelle Biblionet)	5 564.79
7278-7279	Ministère Revenu Québec (Ajustement sommaire relevé 1 2018)	255.43
7280	Commission santé sécurité du travail (Frais gestion 2019)	38.84
7281-7284	Chèques annulés	0.00
PPA	Néopost Canada - DPOC (Télérecharge timbres)	919.80
PPA	Société assurance automobile Québec (Immatriculation camion Ford)	497.17
PPA	Régie I.A.E.P. (Quote-part eau - Janvier)	9 757.96
PPA	Télus Mobilité (Cellulaire Marcel - Janvier 2019)	129.92
PPA	Bell Canada (Téléphones édifices - Janvier 2019)	888.18
PPA	Union-Vie (Ass.collective - Janvier)	1 581.84
PPA	Union-Vie (Ass.collective - Février)	2 167.00
PPA	Receveur Général du Canada (DAS Fédérales - Janvier)	1 747.99
PPA	Ministère du Revenu du Québec (DAS Provinciales - Janvier)	4 674.08
PPA	Hydro-Québec (Éclairage public -Janvier)	900.00
PPA	RREMQ-Régime de retraite (Cotisation Janvier)	1 658.04
PPA	Visa Desjardins (Achat outillage, fleurs Ghislaine, logiciel)	343.58
	TOTAL DES CHÈQUES	70 602.19
DÉBOURSÉS JANVIER 2019		
	Salaires Janvier 2019	15 904.17
	TOTAL DES DÉBOURSÉS	15 904.17

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil (Monsieur le pro-maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE ces comptes soient acceptés et payés par la municipalité;

D'AFFECTER les postes budgétaires concernés;

COMPTES À PAYER DE LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019 ;

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget 2019 aux fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus mentionnées sont engagées par la municipalité ainsi que pour les dépenses engagées par résolution dans le présent document.

20. Période de questions

- Installation du WI-FI à l'église
- Don à la fabrique pour 2019
- Déneigement coin rue Gladu/Notre-Dame et rang Sainte-Anne/Notre-Dame
- Panneau affichage de vitesse pour l'hiver
- Déneigement édifice – Stationnement et galeries
- Déneigement de la rampe à l'édifice municipal
- Déneigement rue Lachapelle via les petites rues
- Cercle des fermières – Membres du comité et membres abonnés

21. Conclusion

19-02-41

22. Levée de la séance

Après réponses aux contribuables,

Il est proposé par la conseillère Nathalie Gamelin

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil :

DE LEVER la séance à 20h30.

Jean Duhaime
Pro-maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière